

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (Art. 85A) (11774)

A 5 05

du 1<sup>er</sup> septembre 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 34, alinéa 2, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du  
14 octobre 2012,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 85A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)**

#### ***Objet du référendum en général***

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 69 et 78 de la constitution de la République et  
canton de Genève, du 14 octobre 2012, et sous réserve de l'alinéa 3 de la  
présente disposition, un référendum facultatif ne peut s'exercer qu'à l'endroit  
de l'intégralité de la loi ou de l'acte soumis à ce référendum.

#### ***Type de référendum cantonal en cas de loi mixte***

<sup>2</sup> Une loi contenant des dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, et à  
l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève,  
du 14 octobre 2012, est soumise dans son ensemble au référendum prévu par  
l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève,  
du 14 octobre 2012.

<sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, s'il n'existe pas de lien intrinsèque entre  
les dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la  
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et celles soumises à  
l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève,  
du 14 octobre 2012, le Conseil d'Etat scinde la loi les contenant aux fins de  
sa publication.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 5 à 7)**

<sup>3</sup> Lors de la publication de la loi, le Conseil d'Etat détermine le type de référendum applicable au sens de l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en se fondant cas échéant sur les critères figurant à l'article 85A, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

<sup>4</sup> S'il scinde une loi lors de sa publication en application de l'article 85A, alinéa 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le Conseil d'Etat soumet chacune des parties scindées au type de référendum correspondant, prévu soit par l'article 67, alinéa 1, soit par l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.